



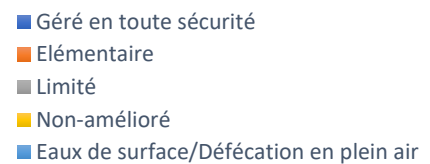
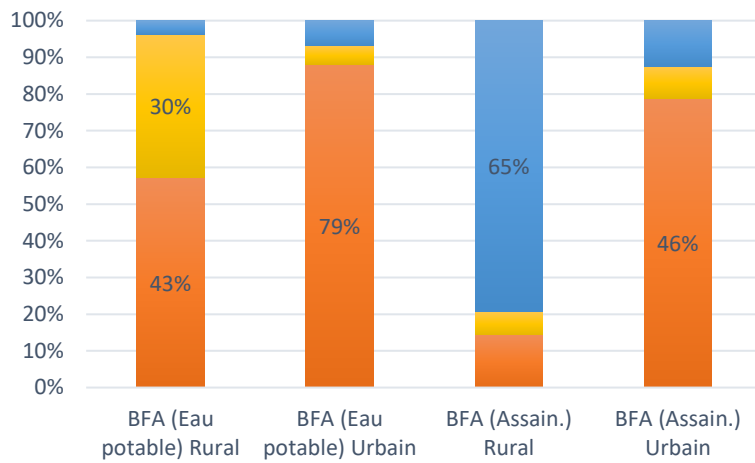
Mapping : Juridique des Pays

Burkina Faso

10/2018

Mapping Juridique du Burkina Faso

Statistiques JMP MAJ 2017



Législation Générale

Organisations régionales d'intégration dont l'Etat est partie	UEMOA, CEDEAO, UA
Organisation de l'Etat	Unitaire
Rapports entre l'ordre juridique national et international	Moniste
Loi fondamentale	Constitution
Institutions nationales indépendantes de droits de l'homme	Oui
Institution nationale ayant pouvoir législatif	Assemblée Nationale et Gouvernement
Consultation populaire en tant qu'élément du processus de gouvernance/législatif	Oui

Gouvernance de l'eau

Droit à l'eau et à l'assainissement reconnu par la Constitution	Non
Code de l'eau ou Loi relative aux ressources en eau	Oui
Stratégie, politique nationale, plan d'action... sur l'eau et l'assainissement	Oui
Ressources en eau transfrontières	Oui
Ordre de priorité dans l'utilisation de l'eau	Oui

Cadre juridique

Critères des droits de l'homme	Principes des droits de l'homme
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Disponibilité</div> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Qualité et Sûreté</div> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Acceptabilité</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Accessibilité</div> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Accessibilité Economique</div> </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Non-Discrimination et égalité</div> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Accès à l'Information</div> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Participation Publique</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Responsabilité</div> <div style="border: 1px solid black; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Durabilité</div> </div>
Absent ■	Occasionnellement spécifié ■
	Spécifié, Exhaustive ■

Table des matières

CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau.....	4
A. Questions préliminaires.....	4
B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?.....	5
C. Gouvernance de l'eau et administration.....	7
CHAPITRE 2 : TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	9
A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux.....	9
B. Conventions des droits de l'homme.....	10
C. Régional/Afrique.....	13
D. Bassins transfrontaliers en Afrique de l'Ouest et Centrale.....	14
CHAPITRE 3 : LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU.....	15
A. Législation sur l'eau.....	15
B. Extraction et / ou utilisation de l'eau.....	15
CHAPITRE 4 : CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.....	18
A. Disponibilité.....	18
B. Accessibilité.....	19
C. Qualité et sûreté.....	20
E. Accessibilité économique.....	24
F. Acceptabilité.....	25
CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.....	26
A. Accès Universel, équitable et non- discriminatoire.....	26
B. Droit à l'information.....	26
C. Participation publique.....	28
D. Durabilité.....	28
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE.....	30
A. Questions Préliminaires.....	30
B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité.....	30
C. Institution Nationale des droits de l'homme.....	31
D. Réglementation.....	32
ACRONYMES.....	33

CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau

A. Questions préliminaires

Quelle est la forme de l'Etat ? (E.g. fédérale, unitaire, etc.)

Le Burkina Faso est un Etat unitaire (article 31 de la Constitution), organisé en collectivités territoriales (article 143 de la Constitution).

Comment le gouvernement est-il politiquement organisé ?

Le Gouvernement est un organe de l'Exécutif (article 61 de la Constitution), composé outre du Premier ministre, chef du Gouvernement, de ministres, de ministres délégués et de secrétaires d'Etat.

Il y a-t-il une répartition des pouvoirs au sein de l'exécutif ?

Le Premier ministre dirige et coordonne l'action gouvernementale. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale définie par le Président. Il exerce le pouvoir réglementaire conformément à la loi, assure l'exécution des lois, nomme aux emplois civils et militaires autres que ceux relevant de la compétence du Président (article 63 de la Constitution). Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement (article 67 de la Constitution).

Quelles sont les entités qui possèdent un pouvoir législatif/réglementaire ?

Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée nationale (article 84 de la Constitution). La Constitution garantit également l'initiative de loi tant au gouvernement (article 97) qu'au peuple (article 98).

Le Président peut également après délibération du Conseil des ministres prendre des ordonnances dans les domaines réservés par la loi (article 99 de la Constitution).

Le Président a également avec le Premier ministre le pouvoir de prendre des décrets (article 100 de la Constitution).

Qui a le pouvoir de ratifier les traités ?

Le Président négocie, signe et ratifie les traités et accords internationaux (article 148 de la Constitution).

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi (article 149 de la Constitution).

La consultation populaire est-elle un élément du processus législatif ou de gouvernance ?

La souveraineté nationale appartient au peuple (article 32 de la Constitution), qui a un droit d'initiative législative (article 98 de la Constitution), l'initiative de révision de la Constitution (article 161 de la Constitution), et le pouvoir de révision de la Constitution si un projet de texte lui est soumis au référendum (article 164 de la Constitution).

L'Etat a-t-il mis en place une agence de gestion des bassins ? Est-elle autonome ?

Il existe cinq agences de l'eau (Nakanbé, Mouhoun, Cascades, Gourma, Liptako) compétentes pour gérer les quatre bassins du pays que sont ceux de la Comoé, du Mouhoun, du Nakanbé et du Niger.

Les Agences de l'Eau est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Etat possède-t-il des ressources en eau transfrontières ?

Le Burkina Faso a de nombreux cours d'eau transfrontières, qui coulent vers les pays voisins. Ce sont essentiellement des rivières et de fleuves : le Banifing, la Comoé, le Goroubi, le Gorouol, la Léraba, la Pendjari, la Tapoa, le Nakanbé (Volta blanche), le Mouhoun (Volta noire), la Volta Rouge (Nazinon).

Dans le cadre des ressources en eau transfrontières, existe-t-il une institution

internationale chargée de la gestion des bassins ? Possède-t-elle des compétences dans le domaine de l'eau potable ?

Oui, le Burkina Faso est partie à des institutions visant à gérer les ressources en eau transfrontières comme l'Autorité du Bassin du Niger, l'Autorité du Bassin de la Volta.

Le traité constituant l'Autorité du Bassin du Niger ne mentionne cependant pas de façon expresse l'eau potable comme priorités dans son but et ses objectifs. L'article 3 de la Convention révisée portant création de l'autorité du Bassin du Niger indique de façon générale que "Le but de l'Autorité est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du Bassin du Niger dans tous les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et l'exploitation forestière, des transports et communications, et de l'industrie".

Une Charte de l'eau du Bassin du Niger est en projet dans le cadre de l'institution. L'article 14 de la Charte dispose notamment que "L'usage de l'eau du Bassin vise à satisfaire de manière juste et équitable les besoins en eau pour l'alimentation humaine..." ainsi que d'autres besoins relatifs à l'agriculture, l'élevage, la pêche...

L'article 2 de la Charte de l'eau du Bassin du Niger note entre autres comme objectifs "promouvoir une gestion intégrée des ressources en eau du Bassin du Niger, définir les modalités d'examen et d'approbation de nouveaux projets utilisateurs d'eau ou susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, encadrer les principes et les modalités d'allocation des ressources en eau entre les différents secteurs d'utilisation et les bénéficiaires associés..."

B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?

Quels sont les pays qui font partie de cette organisation ?

Le Burkina Faso est membre de plusieurs organisations d'intégration :

-L'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) qui comprend 8 membres : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

-La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui comprend 15 Etats membres : en plus des 8 Etats membres de l'UEMOA, il y a le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Nigéria et la Sierra Léone.

-L'Union africaine, composée de 55 Etats membres : outre les membres de la CEDEAO, il y a l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Burundi, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la République démocratique du Congo, Djibouti, l'Egypte, la Guinée Equatoriale, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Gabon, le Kenya, le Lesotho, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Maroc, Maurice, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, l'Ouganda, le Rwanda, la République arabe Sahraoui, Sao Tomé et Principe, les Seychelles, le Somali, le Soudan, le Sud Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, le Tchad, la Zambie, le Zimbabwe.

Les décisions de l'Organisation ont-elles une force contraignante à l'égard des Etats membres ?

Selon l'article 6 du Traité de l'UEMOA, « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ».

En ce qui concerne la CEDEAO, l'article 9(4) du Traité d'Abuja qui l'institue, dispose que « Les décisions de la Conférence (des Chefs d'Etat et de gouvernement) ont force obligatoire à l'égard

des Etats Membres et des Institutions de la Communauté ...

Selon l'article 12(3) du Traité d'Abuja, les règlements du Conseil (des Ministres) sont obligatoires à l'égard des Etats Membres après leur approbation par la Conférence. Selon en outre l'article 15(4) du Traité d'Abuja, « Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales ».

Au sein de l'Union africaine, les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement (article 7 de l'Acte constitutif de l'Union africaine) et du Conseil exécutif (Ministres des Affaires étrangères ou tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres, article 10 de l'Acte constitutif de l'Union africaine) sont contraignantes à l'égard des Etats membres.

Quel est le mandat de l'organisation ?

Selon l'article 4 du Traité de l'UEMOA, « l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après :

Renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;

Assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;

Créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;

Instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les

domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ;

Harmoniser dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité. »

Selon l'article 3 (1) du Traité révisé de la CEDEAO, « La Communauté vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie des peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats Membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain »

D'après l'article 3 de l'Acte constitutif de l'union africaine,

« Les objectifs de l'Union sont les suivants :

a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;

b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;

c) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;

d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;

e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;

g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;

h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;

j) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;

k) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;

l) coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ;

m) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie ;

n) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

L'organisation régionale a-t-elle le pouvoir de réglementer ou de prendre des décisions concernant l'eau et l'assainissement ?

L'UEMOA adopte des mesures concrètes dans le domaine du droit à l'eau, en octroyant par exemple des forages à certains Etats membres (400 forages offerts par exemple au Burkina Faso en 2016), en instituant des programmes comme le Programme d'Hydraulique Villageoise et d'Assainissement BID-UEMOA.

En ce qui concerne la CEDEAO, il y existe notamment un Comité Ministériel de Suivi de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE). Une Politique régionale de l'eau (PREAO) a été également adoptée lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en 2008 et dont le suivi est assuré par le Centre de

coordination des Ressources en eau. La CEDEAO a également l'autorité d'adopter des directives portant sur l'eau peuvent être adoptées comme celle sur les « grandes infrastructures hydrauliques), prise en 2017.

Relativement à l'Union africaine, un de ses organes, le Conseil exécutif peut décider des politiques dans les domaines des ressources en eau et de l'irrigation (article 13, 1, d de l'Acte constitutif de l'Union africaine).

C. Gouvernance de l'eau et administration

Quelle est la structure de l'administration publique de l'eau (fournir des organigrammes pertinents chaque fois que possible) et quel pouvoir, rôle et responsabilités le gouvernement a-t-il à chaque niveau ?

Au plan national / fédéral

Le ministère de l'eau et de l'assainissement pilote l'ensemble des questions relatives à l'eau du pays. C'est « le garant institutionnel de la gestion intégrée des ressources en eau » selon l'article 13 de loi n°002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

En outre, l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) gère « la création, la gestion et la protection des installations de captage, d'adduction, de traitement, et de distribution d'eau potable pour les besoins urbains et industriels ; la création, la promotion et l'amélioration ainsi que la gestion des installations collectifs, individuels ou autonomes pour l'évacuation des eaux usées et des excréta en milieu urbain et semi urbain ».

Le capital de l'ONEA est entièrement détenu par l'Etat et l'entreprise est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, de gestion du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, et financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Au plan intermédiaire (Etat, bassin fluvial, autre)

Au niveau intermédiaire, il existe des structures déconcentrées du Ministère chargé de l'eau et de l'assainissement qui sont des directions régionales (13 régions au Burkina Faso).

Au plan local

Au plan local (provincial), il y a des directions provinciales de l'eau de l'assainissement (45 provinces).

Selon l'article 14 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau également, « Les décisions relatives à la gestion de l'eau sont prises par les autorités locales, dans le cadre de la collectivité ou de la circonscription administrative dont le champ territorial de compétences est le plus restreint, sous réserve qu'aucune considération d'intérêt général ou liée à la nécessité de satisfaire dans les meilleures conditions les besoins en eau de toute nature ne s'y oppose ».

Voir aussi les articles 77 et 103 du Code des collectivités territoriales, et le décret n°2014-932/PRES/PM/MATD/MEAHA/MME/MEF/MFPT SS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'eau et de l'électricité.

Quels ministères/agences du gouvernement participent directement ou indirectement à la gouvernance de l'eau et de l'assainissement

Les ministères directement ou indirectement concernés par la gestion de l'eau et de l'assainissement, sont le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement Climatique. Le Ministre des ressources animales et halieutiques.

CHAPITRE 2 : TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

1. L'Etat a-t-il ratifié les traités régionaux et internationaux suivants ?

Mentionner la date de signature/ratification/accession.

2. L'Etat a-t-il fait une déclaration ou une réserve aux instruments suivants ?

A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Tableau 1. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Instruments	Lieu de conclusion	Entrée en vigueur
Convention de Minamata sur le mercure [l'article 9 protège indirectement le droit à l'eau]	Kumamoto, Japon	10/10/2017
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique [l'article 2 protège indirectement le droit à l'eau]	Paris, France	26/01/1996
Convention sur la diversité biologique [l'article 6 protège indirectement le droit à l'eau et l'assainissement]	Rio de Janeiro, Brésil	02/09/1993
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [l'article 4 protège indirectement le droit à l'eau]	New York, Etats Unis	02/09/1993
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) <u>Réserve/Déclaration:</u>	New York, Etats Unis	22/03/2011
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	Ramsar, Iran	27/10/1990

B. Conventions des droits de l'homme

Table 2. Instruments internationaux contraignants

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) [les articles 6.1, 7, 10.1 et article 27 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>		04/01/1999
Protocole facultatif relatif se rapportant au Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) <u>Réserve/Déclaration:</u>		04/01/1999
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) [les articles 2.1 et 2.2 ; 3 ; 6 ; 7 ; 9 ; 11.1 et 12 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration :</u>		04/01/1999
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) <u>Réserve/Déclaration:</u>	24/09/2012	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) [L'art. 14.2 protège directement le droit à l'eau et à l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>		14/10/1987
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999) <u>Réserve/Déclaration:</u>	16/11/2001	10/10/2005
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)) [l'art. 24 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	26/01/1990	31/08/1990
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [l'art. 28 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	23/05/2007	23/07/2009
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) <u>Réserve/Déclaration:</u>	23/05/2007	23/07/2009
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)		04/01/1999

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
<u>Réserve/Déclaration:</u>		
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) <u>Réserve/Déclaration:</u>		
Convention relative au statut des réfugiés		18/06/1980
Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) [les article 20, §2 ; 26, §3 ; 29 ; 46, §3 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>		07/11/1961
Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) [les article 85 ; 89, §3 ; 127, §2 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>		07/11/1961
Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977) [les articles 54 et 55 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	11/01/1978	20/10/1987
Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977) [les article 5 et 14 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/ Déclaration:</u>	11/01/1978	20/10/1987
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) <u>Réserve/Déclaration:</u>		22/03/2011

Table 3. Conventions OIT

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention sur le travail forcé, No. 29 (1930)		21/11/1960
Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, No. 50 (1936)		
Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), No. 68 (1946) (Instrument à réviser)		
Convention sur les plantations, No. 110 (1958)		
Convention sur l'hygiène (Commerce et bureaux), No. 120 (1964)		
Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, No. 152		
Convention sur les services de santé de travail, No. 161 (1985)		25/08/1997
Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, No. 167 (1988)		
Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, No. 169 (1989)		
Convention sur le travail dans la pêche, No. 188 (2007)		

C. Régional/Afrique

Table 4. Instruments Régionaux

Instruments	Signature	Ratification
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) <u>Réserve/Déclaration:</u>	15/09/1968	29/08/1969
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) (2003) <u>Réserve/Déclaration:</u>	26/02/2004	Non ratifié
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [les art. 4, 5, 15, 16, 18.1, 22, 24 protègent indirectement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	05/03/1984	06/07/1984
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [les art. 5, 11.1, 14, 23 protègent indirectement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	27/02/1992	08/06/1992
Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) [l'art. 15 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	26/02/2004	09/06/2006
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) (2003) <u>Réserve/Déclaration:</u>	26/02/2004	
Mécanisme africain d'évaluation par les pairs	09/03/2003	
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009) [les art. 7.5.c et 9.2.b protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Reserve/Déclaration:</u>		
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique [les art. 4.2 et 4.3.f protègent indirectement le droit à l'eau]	30/01/1991	10/06/2009

D. Bassins transfrontaliers en Afrique de l'Ouest et Centrale

Cours d'eau régis par un traité

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
Bassin du Fleuve Niger	Nigéria, Niger, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Bénin, Cameroun, Guinée, Mali, Tchad
Bassin du Lac Tchad	Cameroun, Nigéria, Tchad, République Centrafricaine, Niger, Libye
Bassin du Fleuve Volta	Ghana, Burkina Faso, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire, Mali
Bassin du Fleuve Sénégal	Sénégal, Guinée, Mali, Mauritanie
Bassin du Fleuve Gambie	Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Sénégal
Bassin du Fleuve Koliba-Korubal	Guinée, Guinée Bissau

Cours d'eau non régis par un traité

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
Bassin du Fleuve Cross	Nigéria, Cameroun
Bassin du Fleuve Akpa Yafi	Nigéria, Cameroun
Bassin du Fleuve Queme	Nigéria, Bénin
Bassin du Fleuve Tano	Ghana, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Komoe	Ghana, Côte d'Ivoire, Burkina Faso
Bassin du Fleuve Atui	Mauritanie, Sahara Occidental
Bassin du Fleuve Mono	Togo, Bénin
Bassin du Fleuve Bia	Ghana, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Sassandra	Guinée, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Cavally	Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria
Bassin du Fleuve Cestos	Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria
Bassin du Fleuve Saint-John	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Saint-Paul	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Loffa	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Mana Morro	Libéria, Sierra Léone
Bassin du Fleuve Moa	Libéria, Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Petite Scarcies	Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Grande Scarcies	Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Geba	Guinée Bissau, Guinée, Sénégal

CHAPITRE 3 : LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU

A. Législation sur l'eau

Le droit à l'eau ou à l'assainissement est-il inscrit dans la Constitution ?

Non.

La Constitution fait-elle implicitement référence au droit à l'eau et à l'assainissement ?

Le droit à l'eau et à l'assainissement peut être inclus dans le droit à la santé (articles 18 et 26 de la Constitution) et au logement (article 18), ainsi que dans le droit à un environnement sain (article 29 de la Constitution).

Existe-t-il un code de l'eau ou une loi portant sur les ressources en eau ?

Oui. La loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et le décret n°83-0022/CSP/PM/DR du 10 février 1983 portant Code l'Eau.

L'eau est en outre régulée par le Code de l'environnement, le code forestier, la loi portant réorganisation agraire et foncière, le code minier, le code de la santé publique, le code l'hygiène publique.

Existe-t-il une stratégie, une politique nationale, un plan d'action ou document similaire sur l'eau ?

Il existe un Plan National d'Approvisionnement en Eau Potable 2016-2030 à la vision suivante : "En 2030, la ressource en eau du pays est connue et gérée efficacement pour réaliser le droit d'accès universel à l'eau et à l'assainissement, afin de contribuer au développement durable".

Ce Plan a remplacé le Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement à l'horizon 2015, adopté en 2006.

Existe-t-il d'autres réglementations majeures, décrets, arrêtés, circulaires ou documents officiels similaires (et relatifs par exemple à la tarification, la politique de l'eau, les servitudes, l'occupation du domaine public...etc.) relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement ?

Oui. Il existe d'autres normes réglementant l'usage de l'eau, telles que le Décret n°2007-

408/PRES/PM/MRA/MAHRH/MATD portant conditions d'exploitation des ressources en eau à des fins pastorales,

le Raabo n° AN-IV-00013-CNR/EAU portant régime de la déclaration ou de l'autorisation de prélèvements d'eaux domaniales et d'installations permettant d'effectuer ces prélèvements,

Le décret n°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 30/10/2002 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Eau.

le décret n° 2003-380/PRES/PM/MAHRH portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité de pilotage du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau,

Le décret n° 2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15/12/2004 portant utilisations domestiques de l'eau,

le décret n°2005-1937/PRES/PM/MAHRH/MFB du 4/4/2005 portant procédures de détermination des limites de dépendance du domaine public de l'eau.

le décret n° 2007-4233/PRES/PM/MAHRH/MEF/MECV/MATD/MS/SECU/MJ/MRA/MCE du 10 juillet 2008 portant définition, organisation, attributions et fonctionnement de la police de l'eau.

B. Extraction et / ou utilisation de l'eau

La législation réglemente-t-elle le prélèvement de l'eau (de surface, souterraine, etc.) ?

Oui. Selon l'article 24 de la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, « Sont soumis à autorisation ou à déclaration les aménagements hydrauliques et, d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant selon les cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ».

Selon en outre l'article 10 du Code de l'eau de 1983, « ... les prélèvements d'eau par puits, forage, canal détournement ou autre sont astreints ainsi que les ouvrages qui les accompagnent, à déclaration ou à autorisation ... sauf s'ils sont destinés à des fins domestiques... »

La législation fait-elle une distinction entre l'extraction de l'eau à des fins de consommation et l'extraction à d'autres fins ?

Oui, la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau distingue les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (Section III, paragraphe II) en leur accordant un régime de protection différent des autres usages de l'eau.

Et selon l'article 42 du Code l'eau de 1983, « Lorsqu'il ressort de la déclaration ou de la demande d'autorisation que les eaux prélevées sont destinées à l'alimentation humaine, des zones de protection sont fixées suivant la procédure prévue aux articles 22 et suivants. »

Le droit d'user de l'eau est-il lié à la propriété foncière ?

Selon l'article 5 de la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, « l'eau est un élément du patrimoine commun de la Nation. Elle fait partie du domaine public ». Cependant selon l'article 7 de la même loi, « l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage domestique ne fait pas partie du domaine public. Il en est de même des piscines, des étangs, des citernes et des bassins d'agrément construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé ».

D'après l'article 9 du Code de l'eau de 1983, « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds, à seule charge, s'il y a accumulation

artificielle de déclaration de la capacité et de la nature de l'installation ».

Des permis/licences sont-ils requis pour l'utilisation de l'eau ? (E.g. privé, agricole, industriel) ?

L'usage de l'eau à des fins agricoles ou industrielles est soumis à déclaration ou autorisation d'après la loi de 2001 relative à la gestion de l'eau.

Selon les articles 9 et 10 du Code de l'eau de 1983, toutes les utilisations, autres que celles des eaux pluviales qui tombent sur le fonds privé du propriétaire et celles destinées à des fins domestiques, sont soumises à déclaration ou autorisation.

Les permis ou licences peuvent-ils être suspendus ? A quelles conditions ?

La loi de 2001 relative à la gestion de l'eau ne fait pas mention expresse de la possibilité de suspendre une autorisation déjà accordée pour un certain usage de l'eau, mais selon son article 29, « Le Ministre chargé de l'eau peut réglementer ou interdire certaines utilisations de l'eau afin de prévenir un risque de pénurie, ou de prévenir ou faire cesser les conséquences d'un accident ou d'une période de sécheresse ».

Mais selon l'article 47 du Code de l'eau de 1983, « L'autorisation est précaire ; elle est révoquée par le Ministre chargé de l'Hydraulique dans les cas suivants :

- 1) si un motif d'intérêt public en justifie le retrait, sauf en cas de travaux publics ayant pour objet l'utilisation des eaux superficielles, ou de concession pour l'utilisation des eaux.
- 2) pour inexécution, après mise en demeure, sauf en cas de force majeure, de l'une des conditions prévues pour l'autorisation.

Dans le premier cas, la révocation donne droit au bénéficiaire, à titre de dédommagement du préjudice causé à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents ».

Les licences de prélèvement d'eau peuvent-elles être transférées ? Le transfert est-il soumis à des restrictions ?

La loi relative à la gestion de l'eau et le Code de l'eau n'évoquent pas la possibilité de transférer les autorisations relatives aux diverses utilisations de l'eau.

Existe-t-il des priorités dans l'allocation de l'eau à différents usages ?

La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau établit des priorités dans les usages de l'eau, uniquement dans les circonstances exceptionnelles. Lors d'une sécheresse par exemple, le Gouvernement détient un droit de contrôle et de répartition, et dans ce cas, « les besoins en eau qui correspondent à l'alimentation des populations et aux conditions élémentaires de la vie et de la dignité sont considérés comme prioritaires » selon article 23

de la Loi °002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau): voir le décret n° 2005-191/PRES/PM/MAHRH du 4 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie.

Le Code de l'eau de 1983 est plus précis. En son article 65, l'on peut lire que « L'alimentation en eau des populations demeure, dans tous les cas, l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources ». Et d'après l'article 66, « Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la priorité revient aux besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et des projets de reboisement, puis aux besoins municipaux et industriels ».

CHAPITRE 4 : CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

A. Disponibilité

La loi garantit-elle une quantité minimum d'eau à tous ?

La Loi n °002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau dispose en son article 2 que « La loi reconnaît le droit à chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité ».

Selon l'article 65 du Code de l'eau de 1983, « La distribution des ressources en eau devra, à tout moment, tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations ».

Quelles sont les normes sur la quantité d'eau à mettre à disposition des consommateurs/Y a-t-il des directives dans la loi à cet égard.

La loi garantit-elle l'approvisionnement continu en eau pour tous ?

Il n'y a pas de disposition législative se rapportant à une quantité d'eau minimale à mettre à disposition de la population dans la loi relative à la gestion de l'eau. Cependant le Programme d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement à l'horizon 2015 reprend les normes de la Directive OMS prévoyant 20 litres par jour et par habitant dans les villages, les chefs lieu de commune rurale et 20 litres par jour et par habitant également dans les chefs lieu de commune urbaine pour les bornes fontaine, et 40 à 60 litres par jour et par habitant pour les branchements particuliers.

Relativement à l'approvisionnement continu en eau pour tous, selon l'article 46 de la loi relative à la gestion de l'eau, les personnes publiques ou privées en charge de la distribution d'eau et d'assainissement se conforment « au principe de continuité, selon lequel le service doit fonctionner de manière régulière et ininterrompue et au principe d'adaptation du service à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général ».

La loi privilégie-t-elle l'eau à usage privé par rapport aux autres usages ?

La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau établit des priorités dans les usages de l'eau, uniquement dans les circonstances exceptionnelles. Lors d'une sécheresse par exemple, le Gouvernement détient un droit de contrôle et de répartition, et dans ce cas, l'utilisation destinée à la consommation humaine prévoit sur les autres utilisations (article 23 de la Loi °002-2001/AN). Voir également le décret n° 2005-191/PRES/PM/MAHRH portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie.

Le Code de l'eau de 1983 est plus précis. En son article 65, l'on peut lire que « L'alimentation en eau des populations demeure, dans tous les cas, l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources ». Et d'après l'article 66, « Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la priorité revient aux besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et des projets de reboisement, puis aux besoins municipaux et industriels ».

Par ailleurs, selon l'article 49 de la loi relative à la gestion de l'eau, "Les personnes physiques ou morales qui utilisent de l'eau à des fins autres que domestiques peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière assise sur le volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé..."

La loi prévoit-elle la mise à disposition d'installations d'eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?

Selon le Code l'Hygiène publique, chaque établissement sanitaire et scolaire ainsi que tout bâtiment public doit disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires appropriées (voir les articles 90, 95, 96, 99).

B. Accessibilité

Quels sont les motifs d'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement (e.g., les autorités peuvent-elles réduire l'approvisionnement en eau en cas de sécheresse ou autre urgence, dans quels cas l'interruption de l'approvisionnement est-elle possible...)?

“Le Ministre chargé de l'eau peut réglementer ou interdire certaines utilisations de l'eau afin de prévenir un risque de pénurie, ou de prévenir ou faire cesser les conséquences d'un accident ou d'une période de sécheresse” (article 29 de la Loi °002-2001/AN).

Selon l'article 67 du Code de l'eau de 1983 également, « En cas de sécheresse, ou autre cas de force majeure, le Ministre chargé de l'Hydraulique peut interdire, limiter ou réglementer les utilisations d'eau non directement destinées à la consommation humaine, telles que l'irrigation, l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines, le lavage des véhicules ».

En milieu urbain également, les interruptions de l'approvisionnement en eau peuvent survenir suite au non-paiement des factures par le consommateur, ou en cas de forte demande, notamment dans les périodes de chaleur.

Quels sont les critères/procédures à respecter pour interrompre, déconnecter ou réduire l'approvisionnement en eau et des services d'assainissement ?

En cas non-paiement des factures en milieu urbain, l'Office national de l'eau et de l'assainissement ne procède pas par rappel avant d'interrompre le service. Dans les situations de forte demande, il procède parfois par communiqué à la radio et dans les journaux pour prévenir des coupures d'eau.

Des solutions alternatives d'approvisionnement en eau et en services d'assainissement sont-elles prévues en cas de modification de l'offre ou du service ?

La loi d'orientation relative à la gestion ne prévoit pas des sources alternatives d'approvisionnement en eau ou en besoins

sanitaires en cas de rupture des sources ordinaires. Elle accorde uniquement un pouvoir de contrôle et de répartition au Gouvernement.

La loi fournit-elle des informations à : le nombre de points d'eau ? Les mesures de sécurité, la distance et la durée de parcours entre une habitation ou structure et un point d'eau ou des installations sanitaires (e.g., des dispositions précisant que des points d'eau doivent être présents à une certaine distance d'une école ou d'une habitation) ?

La sécurité technique des points d'eau ou des installations sanitaires (e.g. une disposition exigeant que certaines normes sont respectées dans l'élaboration de ces installations ou des bâtiments) ?

Le Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement prévoyait en matière d'accès à l'eau potable :

- dans les villages, un Point d'eau moderne (forage équipé d'une pompe à motricité humaine ou puits moderne) à moins de 1000 mètres du centre du groupement d'habitat, 1 point d'eau moderne par tranche de 300 habitants et 1 point d'eau moderne par village de moins de 300 habitants.

- dans les chefs de lieu de commune rurale ou village d'au moins 3500 habitants, une borne fontaine et un point de distribution collectif à moins de 500 mètres des groupements d'habitat, une borne fontaine par tranche de 500 habitants, un point de distribution collectif par tranche de 100 habitants et un branchement particulier par 10 habitants.

- dans les chefs lieu de commune urbaine, une borne fontaine et un plan de distribution collectif à moins de 500 mètres des groupements d'habitats, une borne fontaine par tranche de 1000 habitants, un point de développement collectif par 100 habitants, et une borne fontaine par 10 habitants.

En ce qui concerne l'assainissement, le Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement avait fixé comme norme,

- une latrine par 10 personnes dans les lieux privés,

- des blocs de latrine à raison d'une cabine de latrine par classe dans les établissements scolaires,

- des blocs de 6 à 8 latrines dans les autres lieux publics.

La loi prévoit-elle la mise à disposition d'installations d'eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?

Selon le Code l'Hygiène publique, chaque établissement sanitaire et scolaire ainsi que tout bâtiment public doit disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires appropriées (voir les articles 90, 95, 96, 99).

C. Qualité et sûreté

Existe-t-il des critères de qualité de l'eau potable établis par la loi ?

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire, et du ministre de la santé (arrêté conjoint n°0019/MAHRH/MS du 5 avril 2005) définit les normes de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine. Cet arrêté reprend les normes prévues par les Recommandations des directives de qualité pour l'eau de boisson de l'Organisation mondiale de la santé.

Le contrôle de la qualité de l'eau potable ou des eaux usées est-il requis par la loi ? Si oui, par quel acteur, et à quelle périodicité (selon loi)?

Le contrôle de la qualité de l'eau est une exigence légale, et selon l'article 3 de l'arrêté conjoint n°0019/MAHRH/MS du 5 avril 2005, le Laboratoire national de Santé Publique du Ministère de la Santé est le laboratoire de référence en matière de contrôle de la qualité de l'eau. La fréquence varie en fonction de la nature de l'eau et de la population desservie.

En ce qui concerne les eaux non conditionnées, l'on distingue selon que

Le Réseau de distribution est alimenté par les eaux de surface :

- En production, la fréquence de prélèvement est de :

-Un prélèvement par semaine pour un contrôle minimum ;

-Un prélèvement par mois pour un contrôle courant ;

-Un prélèvement par trimestre pour un contrôle approfondi et chaque fois que la situation l'exige.

- En distribution, la fréquence de prélèvement est fonction de la population desservie et uniquement pour le contrôle minimum. Ainsi elle est de :

-Un prélèvement par mois pour une population desservie de moins de 5000 habitants;

- Un prélèvement par tranche de 5 000 habitants et par contrôle, pour une population comprise entre 5 000 et 100 000 habitants;

- Un prélèvement par tranche de 10 000 habitants et par contrôle, pour une population de plus de 100 000 habitants.

Le Réseau de distribution est alimenté par les eaux souterraines

- En production, la fréquence de prélèvement est de :

-Un prélèvement toutes les deux semaines pour un contrôle minimum ;

- Un prélèvement par mois pour un contrôle courant ;

- Un prélèvement par trimestre pour un contrôle approfondi et chaque fois que la situation l'exige.

- En distribution, la fréquence de prélèvement est fonction de la population desservie et uniquement pour le contrôle minimum. Elle est de :

-Un prélèvement par mois pour une population desservie de moins de 5000 habitants ;

- Un prélèvement par mois et par tranche de 5 000 habitants, pour une population comprise entre 5 000 et 100 000 habitants ;

- Un prélèvement par mois et par tranche de 10 000 habitants, pour une population de plus de 100 000 habitants.

Les eaux souterraines sont sans adductions (exemple : forage simple)

La fréquence de prélèvement est de :

- Un prélèvement par forage et par an pour un contrôle courant ;

- Un prélèvement par forage et par an pour un contrôle approfondi, et chaque fois que la situation l'exige.

La fréquence des contrôles de qualité des eaux potables conditionnées est d'un contrôle courant par mois et d'un contrôle approfondi par an, pour les eaux conditionnées dans les établissements de production, et chaque fois que la situation l'exige, un contrôle courant sera effectué pendant leur commercialisation.

Les lois/règlementations prévoient-elles des directives de sécurité pour la construction des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement (par exemple pour éviter tout contact avec les excréta, pour assurer la ventilation)?

Relativement aux infrastructures d'assainissement, le Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement à l'horizon 2015 définit quelques normes de conception. Ainsi les latrines améliorées à fosse ventilée comprennent une fosse de réception et d'accumulation des boues dont les parois sont construites, une superstructure constituée d'un ensemble de dalles, d'une cabine et un tuyau de ventilation dont l'extrémité est munie d'un grillage anti-mouches. Les toilettes à chasse manuelle sont-elles des types de latrines comprenant une superstructure constituée d'une dalle, d'une cabine, d'un siège de défécation (à la turque ou à l'anglaise), un siphon à faible volume d'eau empêchant les remontées d'odeurs dans la cabine, un regard

de visite permettant la permutation des fosses et deux fosses alternantes.

Les lois/règlementations prévoient-elles des normes ou des directives sur la vidange des latrines, ainsi que sur le traitement et l'élimination en toute sécurité des boues ?

Selon l'article 30 du Code de l'hygiène publique, "Tout propriétaire d'habitation doit pourvoir son habitation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées ménagères et des excréta conformément à la réglementation en vigueur en matière d'autorisation de construire.

D'après l'article 50 du Code de santé publique, "Dans toutes les agglomérations pourvues de réseaux d'égouts, toute construction nouvelle dans une rue existante l'égout devra être disposée de manière à y conduire directement et souterrainement les eaux pluviales, ménagères et industrielles ainsi que les matières de vidange."

L'article 53 du Code de santé publique ajoute que, "En attendant l'installation d'un système d'assainissement collectif dans les villes, celles-ci peuvent se doter de systèmes d'assainissement autonomes. Cet assainissement individuel concerne toutes constructions anciennes ou nouvelles à usage d'habitation, de bureaux ou de comptoirs de commerce.

L'assainissement individuel doit avoir lieu selon les dispositions ci-après:

-le traitement commun et l'évacuation des eaux vannes et des eaux ménagères doivent être réalisées par une fosse septique toute eau suivie soit d'un épandage souterrain constitué de tranchées filtrantes si la superficie du terrain le permet, soit d'un puits d'infiltration ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'aux bâtiments dotés d'un branchement permanent d'eau potable relié au réseau de distribution;

-le traitement et l'évacuation séparée des eaux vannes doivent être réalisés dans les périmètres urbains au moyen de latrines à fosses alternées et ventilées ; et hors des périmètres urbains au moyen de latrines à fosse unique et ventilée;

-le traitement et l'évacuation séparée des eaux ménagères doivent être réalisés au moyen d'un puits d'infiltration."

Les lois/réglementations établissent-elles des normes relatives au traitement et au stockage de l'eau à usage ménager (par exemple, normes de qualité en ce qui concerne les récipients d'eau ou la collecte des eaux de pluie)

Selon l'article 34 du Code de l'hygiène publique, "Il est interdit l'utilisation des récipients ayant contenu des produits toxiques dangereux pour l'approvisionnement en eau de boisson. Les récipients destinés à contenir l'eau de boisson doivent être hygiéniquement traités et entretenus".

D. Contrôle de la pollution de l'eau

Existe-t-il des dispositions législatives concernant les activités d'élimination des déchets ?

Oui. Les articles 49 à 64 du Code l'environnement portent sur la gestion et l'élimination des déchets.

Selon l'article 53 du Code de l'environnement par exemple "Est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, l'ouverture de tout établissement assurant une ou plusieurs activités de gestion de déchets à savoir la collecte, le transport, le traitement, la valorisation ou l'élimination des déchets y compris le contrôle de ces opérations et le contrôle des centres de stockage et d'élimination, des décharges et des unités de valorisation.

L'autorisation doit indiquer :

- le type d'opération de gestion de déchets autorisé ;

- les prescriptions techniques et les modes de traitement, de valorisation ou d'élimination ;

- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité

- le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination.

Cette autorisation n'est attribuée qu'après réalisation d'une étude ou d'une notice d'impact sur la faisabilité environnementale de l'activité projetée et après avis favorable de la collectivité territoriale concernée. Elle est attribuée pour une durée déterminée, renouvelable ou non, et assortie d'un cahier de charges. »

Selon l'article 57 du Code de l'environnement, « Les déchets ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou de leur valorisation que dans les installations qui ont été autorisées à cette fin ».

Le Code de l'hygiène publique contient également des dispositions sur l'élimination des déchets: traitement et élimination des déchets des installations industrielles et commerciales (articles 83, 84 et 86), traitement des déchets liquides et biomédicaux (articles 100 et 101), interdiction du rejet en plein air des déchets combustibles pouvant engendrer des nuisances (article 113), interdiction du rejet dans la nature des huiles de vidange (article 119).

Quelles sont les autorités chargées de déterminer si les déchets ont provoqué une pollution des masses d'eau ?

Les autorités chargées de déterminer si les déchets ont provoqué une pollution des masses d'eau sont celles en charge des questions liées à l'environnement, à la santé, à l'eau, et aux ressources animales et halieutiques.

La législation réglemente-t-elle la contamination des eaux souterraines ?

Oui. Selon l'article 54 de la loi relative à la gestion de l'eau, "Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont

l'action ou les réactions ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques, sera puni d'une amende de 50 000 FCFA à 5 000 000 FCFA et d'un emprisonnement de onze à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée, ou occasionnée par une activité par l'administration, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de l'autorisation n'ont pas été respectées".

L'article 56 du Code de l'eau de 1983 impose qu'une autorisation soit accordée après enquête par les Ministres chargés de l'Hydraulique, de la Santé et de l'Environnement pour toute action susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines ou autres cours d'eau.

Une autorisation est-elle requise pour le rejet des effluents ? Quels sont les critères gouvernant l'examen des demandes d'autorisation ?

L'évacuation des effluents est soumise à autorisation en fonction des substances qu'elles contiennent, selon le décret n°2015-1205/PRES-TRANS/PM/MERH/MEF/MARHASA/MS/MRA/MICA/MME/MIDT/ MATD du 28 octobre 2015 portant normes et conditions de déversements des eaux usées.

Selon les articles 7 et 9 dudit décret portant respectivement sur les normes de déversement dans le milieu naturel et dans les réseaux d'assainissement collectif et pour la revalorisation agricole "... Les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque

Les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par les articles 14 et 15 ou toute autre substance en concertation pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé humaine, animale ou végétale".

Les substances visées à l'article 15 sont par exemple "le mercure et les composés de mercure, le cadmium et les composés de cadmium, les huiles minérales et les hydrocarbures, les cyanures, les polluants organiques persistants, les fluorures, l'ammoniaque et les nitrites..."

Les autorisations de rejet peuvent-ils être annulées/suspendues/modifiées après avoir été accordées ? A quelles conditions ? Des mesures compensatoires sont-elles dues ?

Selon l'article 79 du Code de l'environnement, « Les autorisations de rejet, d'émission, de dépôt ou d'occupation en cours de validité peuvent, sur décision motivée, être suspendues ou retirées par l'administration. Aucune compensation ne peut être effectuée au profit du bénéficiaire d'une autorisation de rejet, de dépôt ou d'occupation pour les préjudices dus à la suspension ou au retrait de cette autorisation ».

Les cas de pollution des sources d'eau sont-ils soumis à des pénalités/amendes ? Quelle institution est-elle chargée de l'administration des pénalités/amendes ?

Selon l'article 143 du Code de l'hygiène publique, les cas de pollution des sources d'eau, interdites par les articles 13 , 14 et 110 "sont punis d'une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) F CFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive".

La notification et la perception des amendes n'excédant pas 50 000 FCFA relève de la compétence des agents de la police de l'hygiène publique (article 137 du Code de l'hygiène publique).

E. Accessibilité économique

Comment la loi aborde-t-elle le caractère abordable des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ? Quels sont les mécanismes établis par la loi pour assurer le coût abordable des services d'eau et d'assainissement ?

En ce qui concerne les services d'eau et d'assainissement délivrés par les services de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) dans les centres urbains, trois mécanismes sont établis pour garantir le caractère abordable des coûts de l'eau notamment: la solidarité entre usagers domestiques et gros usagers (grandes maisons, industries, administrations et collectivités), la solidarité entre petits et gros consommateurs par une tarification progressive, et la péréquation entre villes desservies par laquelle les grands centres financent et soutiennent les petits centres déficitaires.

Dans la ville de Ouagadougou, plusieurs campagnes promotionnelles de branchements sociaux aux services d'adduction en eau ont été également réalisées par l'ONEA.

En ce qui concerne les forages et les puits dans les zones rurales, le prélèvement de l'eau est parfois gratuit.

Comment les tarifs sont-ils établis en vertu de la loi et quel est le processus de mise à jour de ces tarifs ?

Les tarifs de l'ONEA prennent en compte la mesure de la consommation de l'eau et la nature des usagers.

Il est institué ainsi une tranche sociale dont le plafond est fixé à 8m³ et le tarif fixé à 188 FCFA/m³

La deuxième tranche se situe entre 9 et 15 m³ et le tarif fixé à 463 FCFA/m³

La troisième tranche se situe entre 16 et 25 m³ et le tarif fixé à 663 FCFA/m³

La quatrième tranche appliquée aux professionnels et à l'administration est de 1104 FCFA/m³

A ces tarifs, il faut aussi ajouter une redevance fixe mensuelle fixée à 1000 FCFA/mois.

Le tarif varie-t-il selon les régions / circonstances ?

Les tarifs fixés par l'ONEA aux usagers ne varient pas en fonction des régions ou des circonstances. Mais ces tarifs sont différents de ceux pratiqués dans les zones rurales semi-urbaines dans lesquelles n'intervient pas l'ONEA. Dans les villages, les tarifs sont fixés en tenant compte de la capacité contributive des ménages et des coûts de maintenance et de renouvellement des points d'accès à l'eau. Dans les zones semi-urbaines, dont la gestion de l'eau est assurée par des exploitants privés liées par un contrat avec la commune, il est recommandé une tarification sociale.

Quel acteur est responsable et impliqué dans la définition et / ou l'approbation des tarifs pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?

Les tarifs pratiqués par l'ONEA (dans les centres urbains) pour la fourniture de l'eau et des services d'assainissement sont adoptés en Conseil des ministres. En milieu rural, les prix de l'eau sont fixés par l'Association d'usagers de l'eau qui a en charge la gestion des points d'eau. Dans les autres zones (chefs-lieux de communes notamment), le prix de vente de l'eau est fixé entre le conseil municipal et l'exploitant privé chargé de l'approvisionnement en eau par le système d'adduction d'eau potable simplifié.

La loi autorise-t-elle la déconnexion des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement pour non-paiement ? Quelles procédures doivent être suivies dans de tels cas avant de déconnecter l'approvisionnement et le service ?

Selon l'article 18.1 du Règlement du service de distribution d'eau de l'ONEA, "Une facture non honorée à la date limite de paiement donne lieu, en principe, à une suspension de la fourniture d'eau dans une première étape au(x) point(s) de livraison pour le(s)quel(s) le payeur n'a pas respecté le délai de paiement de la (des) factures émise (s) pour des consommations constatées au(x)dit(s) point(s) de livraison..."

Pour obtenir le rétablissement de la fourniture, les factures impayées devront être honorées en sus d'une pénalité de retard conformément à la tarification en vigueur au moment du règlement. "

Selon l'article 18.2, "Au cas où le règlement n'intervient pas au plus dans un délai de deux mois après la date de paiement de la facture, l'ONEA entamera une procédure de dépose de compteur qui consiste en son retrait du lieu de livraison..."

Pour obtenir la repose du compteur et le rétablissement de la fourniture, le payeur aura à payer l'intégralité des factures impayées et une pénalité de retard conformément à la tarification en vigueur au moment du règlement."

D'après l'article 18.3, "Après la dépose du (des) compteur (s), si le payeur ne se manifeste pas dans un délai de deux mois maximum après la date de dépose, la (les) police (s) d'abonnement seront résiliées par l'ONEA.

Un décompte de résiliation sera présenté à l'adresse de remise des factures et considéré comme reçue dès le moment de sa présentation. L'ONEA tient alors à la disposition du payeur le montant de l'avance sur consommation moins le montant total des factures impayées.

Dans le cas où l'avance sur consommation ne couvre pas le montant total des factures

impayées, l'ONEA entamera une procédure judiciaire de recouvrement de ses créances.

Une fois la police d'abonnement résiliée, la fourniture d'eau au point de livraison en question ne peut être obtenue que par la souscription d'une nouvelle police."

F. Acceptabilité

Existe-t-il dans la loi ou dans les contrats avec des prestataires de services des dispositions relatives à la nécessité de prendre en compte les dimensions culturelles et sociales de l'acceptabilité (par exemple couleur ou odeur de l'eau ou positionnement d'une installation)

L'arrêté n°00019/MAHRH/MS du 5 avril 2005 portant définition des normes de potabilité de l'eau prévoit en son annexe des paramètres de l'eau de boisson portant sur la couleur, le goût, l'odeur, la température, la turbidité, qui peuvent donner lieu à des plaintes de la part des consommateurs s'ils ne respectent pas les normes en vigueur.

Existe-t-il dans la loi ou les contrats avec des prestataires de services des dispositions relatives à la nécessité de garantir la dignité et la vie privée (par exemple, lieux de travail, mais aussi installations sanitaires communes pour certaines communautés) ?

Il n'y a pas de disposition spécifique sur cette question.

CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

A. Accès Universel, équitable et non-discriminatoire

Existe-t-il une législation sur l'interdiction de la discrimination directe et indirecte (pour tous les motifs) et la promotion de l'égalité dans l'accès aux services d'eau et d'assainissement ?

L'interdiction de la discrimination dans l'accès à l'eau est affirmée par la loi relative à la gestion de l'eau dont l'article 2 dispose que "La loi reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité " et l'article 46, "Quel que soit le mode de gestion retenu en matière de distribution d'eau et d'assainissement, les personnes publiques ou privées qui en ont la charge sont soumises aux règles générales applicables aux services publics. Elles se conforment en particulier, au principe d'égalité entre les usagers ..."

Existe-t-il des dispositions spécifiques visant à assurer un accès (physique) aux services d'eau et d'assainissement pour les personnes handicapées, les enfants ou les personnes âgées ?

En ce qui concerne l'accès des personnes handicapées aux infrastructures sanitaires et d'eau, l'article 21 de la loi n°12-2010/AN portant protection et promotion des droits des personnes handicapées dispose de façon indistincte que "Toute construction d'infrastructure publique ou privée devant recevoir du public doit prévoir l'accessibilité des personnes handicapées. Pour les édifices, une rampe d'accès munie de main courante et dont la pente n'excède pas 5% est imposée". Et selon l'article 24 de la même disposition, "Les dispositions architecturales, les aménagements des locaux d'habitation et les installations à usage collectif ou ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées".

B. Droit à l'information

Existe-t-il une législation spécifique sur le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations détenues par les autorités publiques ? La loi énonce-t-elle expressément le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations sur des questions relatives à l'eau ?

Selon l'article 15 de la loi relative à la gestion de l'eau, "Le Ministre chargé de l'eau veille à ce que les populations concernées par un aménagement hydraulique ou une mesure de gestion de l'eau reçoivent une information appropriée".

L'article 6 de l'arrêté conjoint portant définition des normes de potabilité de l'eau dispose également "L'information du public sera assurée par les médias toutes les fois que les résultats d'analyses bactériologiques et/ou psychochimiques ne seront pas satisfaisants, et que la chloration n'aura pas été faite."

Le droit à l'information nécessite-t-il le paiement de frais ? Existe-t-il une disposition sur le coût abordable de ces frais ?

Selon la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs en son article 8, "L'accès à l'information publique et aux documents administratifs est gratuit. Toutefois, le paiement de frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction ou de la transmission du document peut être mis à la charge du demandeur..."

Les personnes vivant avec un handicap sont exemptées de tout paiement lorsque l'information ou le document demandé vise leur intégration scolaire, professionnelle et sociale."

Existe-t-il des exceptions concernant quel type d'informations sur l'eau et l'environnement détenues par les autorités publiques sont accessibles ?

Les exceptions à l'accessibilité des informations publiques ne couvrent pas de façon expresse et

précise les questions relatives à l'eau ou à l'environnement. Selon la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, "sont exclues des informations couvertes par le droit d'accès, les informations relatives à la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité des personnes, aux libertés et aux droits fondamentaux énoncés par la Constitution, aux délibérations du Conseil des ministres à propos des exceptions citées ci-dessus; les informations dont la divulgation cause un tort à la politique extérieure, aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur et droits voisins, aux sources d'information" (article 31 de la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs).

Quelles institutions sont tenues par la loi de rendre publiques les informations sur l'eau ? La loi ne mentionne-t-elle que le droit d'accès à l'information ou aussi l'obligation de rendre publique l'information sur des questions liées à l'eau (par exemple, les institutions sont-elles tenues de fournir des informations uniquement sur demande, ou sont-elles obligées de publier ou de mettre à disposition des informations à certains intervalles périodiques, dans certaines circonstances, etc.) ?

Le Ministre de l'eau est l'autorité principale devant porter les informations relatives à l'eau au public. Il s'agit d'une obligation qui lui incombe selon les circonstances définies à l'article 15 de la loi relative à la gestion de l'eau.

Quelles sont les exigences énumérées dans la loi en ce qui concerne la langue, les lieux, le format, le délai et les moyens utilisés pour fournir au public des informations relatives à l'eau? Comment la loi garantit-elle que l'information est mise à la disposition de tous, y compris des minorités ?

En mentionnant que le Ministre de l'eau veille à donner aux populations l'information appropriée pour les questions portant sur l'eau, la loi relative à la gestion de l'eau (article 15) indique implicitement que l'information doit prendre en compte les langues du public cible ainsi que les moyens de communication les plus adéquats pour l'atteindre.

Selon l'article 11 de la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, "Le droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs s'exerce par consultation sur place ou par prêt pendant les heures habituelles de travail ou à distance s'il est mis en ligne. Le demandeur peut obtenir copie du document ou de l'information. Toutefois, la reproduction est refusée lorsqu'elle nuit à la conservation ou qu'elle rencontre des difficultés pratiques liées à la forme du document. Dans ce cas, la consultation sur place s'impose au demandeur".

Relativement à l'accès de l'information à tous, l'article 7 de la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs indique que, "L'accès à l'information publique et aux documents administratifs est garanti et égal pour tous les usagers du service public et de tout organisme investi d'une mission de service public. Toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, l'origine sociale, l'ethnie, la religion, la profession ou l'opinion politique ou philosophique est interdite".

Existe-t-il des dispositions légales imposant à certaines autorités de sensibiliser la population sur les questions relatives à l'eau ?

La Commission nationale des droits humains a notamment pour mission d'éduquer et sensibiliser les populations sur toutes les questions de droits humains. Selon l'article 4 de la loi n°001-2016/AN qui y porte création, elle a pour attributions en l'espèce "d'assurer la vulgarisation des instruments et des documents relatifs aux droits humains et d'effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation de l'opinion publique sur les droits humains".

Existe-t-il des exigences légales en matière d'information de la population sur la réglementation, les restrictions, les interdictions et les interruptions dans les services d'eau? La loi exige-t-elle que des informations soient disponibles sur l'existence de mécanismes de plainte pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement destinés aux utilisateurs de ces services ?

Les différentes lois relatives ne contiennent pas de dispositions sur ces questions.

Existe-t-il des exigences en matière d'accès à l'information dans les contrats avec les opérateurs d'eau et d'assainissement ?

Les contrats entre les collectivités et les opérateurs privés relatifs à la distribution d'eau et aux services d'assainissement n'existent qu'en milieu rural et semi-urbain. Ces contrats impliquent dans le fonctionnement des services la commune, l'opérateur privé et les usagers de l'eau qui peuvent avoir accès au contenu des dispositions contractuelles (voir le Décret n°2000-514/PRES/PM/MEE du 3 novembre 2000 portant Réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'alimentation en eau potable en milieu rural et semi-urbain). Des contrats-type par ailleurs ont été rédigés dans le cadre de l'exploitation des services en eau et en assainissement par les opérateurs privés.

C. Participation publique

Existe-t-il une loi concernant la participation du public ?

Oui, la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Quels sont les critères énumérés dans la loi en ce qui concerne la participation aux questions liées à l'eau (par exemple, le temps alloué pour fournir des commentaires, invitation à des auditions publiques, etc.) ?

La loi n'aborde pas ces questions spécifiques.

Les contrats entre les autorités gouvernementales et les exploitants de services d'eau et d'assainissement imposent-ils aux opérateurs l'obligation d'assurer ou de prévoir la participation du public à tous les niveaux auxquels les services applicables sont fournis ?

Les contrats entre autorités communales et opérateurs en accordant une place aux usagers de l'eau permettent à ceux d'être informé à tous les niveaux de mise en œuvre des services.

La création d'associations régionales ou locales ou d'autres groupements d'utilisateurs de l'eau est-elle prévue et réglementée par des lois ou des règlements ? Comment interagissent-ils ou se mettent en rapport avec d'autres agences ou organismes de réglementation ?

Dans les villages, sont instituées des associations des usagers de l'eau (AUE) dont les statuts se fondent notamment sur le décret n°2000-514/PRES/PM/MEE du 3 novembre 2000 portant adoption du document cadre de la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain, et la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

D. Durabilité

Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont fournis de manière durable, compte tenu des ressources en eau disponibles, de nombreuses demandes et des besoins des générations actuelles et futures ?

L'article 1 de la loi relative à la gestion de l'eau prend cela en compte en disposant que "L'eau est une ressource précieuse. Sa gestion durable constitue un impératif national".

Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont économiquement durables, avec des dépenses suffisantes pour le fonctionnement et la maintenance ?

Selon l'article 47 de la loi relative à la gestion de l'eau, "L'utilisation de l'eau exige de chacun qu'il participe à l'effort de la Nation pour en assurer la gestion. Ceux qui, par leur activité, rendent nécessaires ou utiles des interventions publiques ou privées en vue de préserver ou de restaurer la qualité de l'eau, de répondre aux besoins correspondant aux utilisations qui en sont faites ou d'assurer la conservation des écosystèmes aquatiques, supportent la charge de ces interventions ou contribuent à leur financement".

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

A. Questions Préliminaires

Quelle est la relation entre le droit international et le droit national (c'est-à-dire si l'État est un système moniste ou dualiste - comment le droit international est-il interprété en relation avec le droit interne)?

Le Burkina Faso est un Etat moniste, et selon l'article 151 de la Constitution, "Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie".

Quelle est la structure hiérarchique du système juridique?

La norme suprême au Burkina Faso est la Constitution du 2 juin 1991.

En dessous se trouvent les lois organiques, les lois ordinaires, les décrets pris en Conseil de ministres, les décrets simples, les arrêtés.

L'État a-t-il ratifié les conventions internationales pertinentes établissant des mécanismes de plainte régionaux ou internationaux?

Le Burkina Faso est notamment soumis à la Cour de justice de l'UEMOA, la Cour de justice de la CEDEAO, à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et au Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité

Existe-t-il des voies de recours prévus par la loi pour déposer des plaintes ou d'autres moyens d'accéder à la justice en ce qui concerne l'eau et l'assainissement ? Qui peut déposer lesdites plaintes ? Les décisions sont-elles susceptibles d'appel ?

Les citoyens peuvent déposer des plaintes relatives au droit à l'eau et à l'assainissement sur le fondement de la Constitution et de la loi relative à la gestion de l'eau qui consacrent ce droit.

Les plaintes relatives aux questions d'eau et d'assainissement peuvent aussi être déposées par le ministre en charge de l'environnement (article 110 du Code de l'environnement), les associations de protection de l'environnement (article 111 du Code de l'environnement), le ministère public ou l'administration concernée (article 138 du Code l'hygiène publique).

Il est possible de faire appel des décisions rendues au premier ressort selon le principe du double degré de juridiction, que régit le fonctionnement des tribunaux du Burkina Faso.

Ces procédures de plainte doivent-elles être conformes aux principes des droits de l'homme (tels que la non-discrimination, l'équité)?

Le Burkina Faso a ratifié les principaux instruments de droits de l'homme, qui imposent les principes d'indépendance de la justice et d'égalité devant la loi (article 14 du PIDCP, article 3 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

Le principe d'indépendance de la justice est par ailleurs affirmé dans la Constitution en son article 129.

La loi prévoit-elle une aide financière pour les avocats dans les affaires concernant l'eau et l'assainissement?

Le décret n°2009-558/PRES/PM/MJ/MEF/MATD du 22 juillet 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire ne fait pas de distinction quant aux cas sur lesquels portent les plaintes pour accorder l'assistance judiciaire. Selon l'article 4 de ce décret, "L'assistance judiciaire est accordée sur demande à toute personne physique de nationalité burkinabè qui se trouve dans l'impossibilité, en raison de l'insuffisance de ses ressources, d'exercer ses droits en justice soit comme demandeur soit comme défendeur".

Qui est responsable de contrôler les organes au plan administratif et / ou les prestataires de services?

Nous n'avons pas pu trouver de réponse à cette question.

Existe-t-il une possibilité de recours contre les décisions des fournisseurs de services ? Après de qui un tel recours serait-il formé et dans quelles conditions est-il possible ?

Ibidem

Quels sont les voies de recours disponibles au niveau administratif ?

Ibidem

Qui a la responsabilité de contrôler ces organes administratifs ?

Ibidem

Ces organismes administratifs sont-ils des entités juridiquement indépendantes au sens de la loi ?

Ibidem

Existe-t-il des preuves (par exemple, jurisprudence) attestant la compétence des tribunaux nationaux (ou pouvant l'avoir) à faire respecter des droits économiques, sociaux ou culturels ?

Nous n'avons pas trouvé de décision de justice sur ces aspects.

Les tribunaux du pays sont-ils compétents pour connaître des affaires concernant l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ? Y a-t-il des jurisprudences existantes ?

Le droit à l'eau et à l'assainissement étant reconnu par la Constitution, les tribunaux peuvent statuer sur des affaires relatives à l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en oeuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Fournir un bref aperçu de la procédure judiciaire impliquant une affaire de violation des droits de l'homme

En cas de violation de droits de l'homme, le plaignant doit d'abord saisir un tribunal de première instance. En cas d'appel, la Cour d'appel compétente peut être saisie, et enfin la Cour de cassation.

Existe-t-il une Cour constitutionnelle / suprême ? Est-il nécessaire d'épuiser toutes les voies de recours avant de saisir la juridiction ou est-il possible de saisir directement ?

Il existe un Conseil constitutionnel uniquement compétente en matière constitutionnelle et électorale. Sauf en matière électorale, il ne peut être saisi directement par des particuliers (articles 154 et suivants de la Constitution)

En matière civile, la juridiction suprême est la Cour de cassation. En matière administrative, il s'agit du Conseil d'Etat.

Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué le droit international relatif aux droits de l'homme dans des affaires antérieures ou se sont-ils référés à des décisions d'organes internationaux de défense des droits de l'homme ?

Nous n'avons pas trouvé de réponse à cette question au cours de nos recherches.

Les procédures judiciaires se déroulent-elles dans une seule langue principale ou sont-elles également menées dans les langues locales, y compris les langues minoritaires et autochtones ? La loi exige-t-elle que les informations soient disponibles dans les langues locales ?

La langue officielle est le français, la tenue des procès se tient donc en français. Les justiciables peuvent cependant se faire assister par des interprètes.

Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué (ou référencé) les recommandations des institutions nationales des droits de l'homme ?

Nos recherches ne nous ont pas permis de trouver de réponse à cette question.

C. Institution Nationale des droits de l'homme

Existe-t-il une institution nationale des droits de l'homme indépendante ?

Oui, il existe une Commission nationale des droits humains

Le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme couvre-t-il l'ensemble du cadre des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ?

Oui, le mandat de la Commission embrasse tous les droits humains y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

L'institution nationale des droits de l'homme est-elle autorisée à recevoir et à juger les plaintes pour violation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?

La Commission nationale de droits humains peut « recevoir des plaintes individuelles ou collectives sur toutes allégations de violation des droits humains et de diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains » (article 5 de la loi n°001-2016/AN portant création d'une commission nationale des droits humains).

L'institution nationale des droits de l'homme a-t-elle une base légale ou une autorité pour engager une action contre les violations systématiques des droits de l'homme ?

La Commission nationale de droits humains a pour attributions notamment "d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violation des droits humains et le cas échéant, de proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin

d'orienter les plaignants et les victimes,

d'offrir l'assistance juridique à ceux qui la demandent ;

de contribuer au respect des droits humains dans les lieux de privation de liberté à travers des visites régulières, notifiées ou inopinées et de formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes » (article 5 de la loi n°001-2016/AN portant création d'une commission nationale des droits humains).

Quel type de recours que l'institution nationale des droits de l'homme a le pouvoir d'imposer ?

La Commission nationale des droits humains peut seulement produire des rapports et émettre des avis, recommandations et propositions à l'endroit des autorités (articles 6 et 7 de la loi n°001-2016/AN portant création d'une commission nationale des droits humains).

L'institution est-elle autorisée à entreprendre des enquêtes / auditions ?

La Commission nationale des droits humains peut diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains (5 de la loi n°001-2016/AN portant création d'une commission nationale des droits humains).

L'institution nationale des droits de l'homme a-t-elle le pouvoir de contrôler comment les mesures pour remédier aux violations des droits à l'eau et à l'assainissement sont mises en œuvres par les autorités gouvernementales, les prestataires de services ou d'autres organismes / entités?

La loi portant création de la commission nationale des droits humains ne fait pas mention expresse des violations des droits à l'eau et à l'assainissement et de la mise en oeuvre des recours portant sur ces questions, mais du fait de ses attributions générales, elle pourrait en être compétente. L'article 4 de la disposition offre en l'occurrence à la Commission le pouvoir de sensibiliser les acteurs publics sur le respect des droits humains.

D. Réglementation

Existe-t-il un organisme de réglementation de l'eau établi par la loi ?

Nous n'avons pas trouvé trace d'un organisme de réglementation de l'eau au cours de nos recherches.

L'organisme de réglementation de l'eau est-il une entité indépendante ?

Ibidem

Quels sont les mécanismes de surveillance et les responsabilités liés à l'approvisionnement en eau potable et aux services d'assainissement de l'organisme de régulation ?

Ibidem

Quels sont les acteurs responsables de s'assurer de la responsabilité des institutions ou entités impliquées dans les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?

Ibidem

Comment et par qui les actions de ces entités ou institutions sont-elles contrôlées ? Dans la mesure du possible, veuillez indiquer les différents aspects des services d'eau et d'assainissement : qualité de l'eau, fixation des tarifs, disponibilité des ressources en eau, prestation de services, etc. ?

Ibidem

ACRONYMES

AFDH	Approche fondée sur les droits de l'homme
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
DHEA	Droit de l'homme à l'eau et l'assainissement
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources de l'Eau
INDH	Institution Nationale des Droits de l'homme
ODD	Objectifs de Développement Durable
OIT	Organisation internationale du travail
ONEA	Office nationale de l'eau et de l'assainissement
ONG	Organisation Non-Gouvernemental
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine